

CC 447

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

sur un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Bruxelles, le 15 décembre 2011

## RESUME

Selon le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation, l'étiquette des substances et mélanges est rédigée en français, en néerlandais et en allemand et la fiche de données de sécurité est rédigée dans la langue ou les langues de la région linguistique où sont mis sur le marché les substances ou les mélanges. Le projet désigne le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme visé à l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008.

**Le Conseil de la Consommation** émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal moyennant une modification en vue de maintenir les modalités existantes pour la langue sur l'étiquette après le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 26 octobre 2011, d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, sur un projet d'arrêté royal fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008, s'est réuni en assemblée plénière le 15 décembre 2011, sous la présidence de Monsieur Robert Geurts et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, au Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, au Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Ministre de l'Emploi.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 26 octobre 2011 du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, les art.5, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 7, 3<sup>e</sup> alinéa ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après dénommé « Règlement REACH ») ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommé « Règlement CLP ») ;

Vu l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;

Vu l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durables » présidée par Madame Veranneman (Essenscia) pendant sa réunion du 9 décembre 2011 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Cattoor (Essenscia) et Deville (CRIOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mesdames Deville (CRIOC) et Cattoor (Essenscia) ;

## **EMET L'AVIS SUIVANT**

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation stipule les règles en matière d'emploi des langues sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, en application de l'article 31(5) du Règlement (CE) n° 1907/2006 ("Règlement REACH ") et de l'article 17 (2) du Règlement (CE) n° 1272/2008 ("Règlement CLP "), et désigne l'organisme visé à l'article 45 du Règlement CLP.

**Le Conseil** émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal moyennant une modification. Ensuite, **le Conseil** souhaite explicitement soutenir quelques éléments du projet d'arrêté royal.

1. **Le Conseil** propose de modifier l'article 2 comme suit: "*L'étiquette des substances et mélanges est au moins rédigée dans la ou les langues de la région linguistique où la substance ou le mélange est mis sur le marché et, en cas d'absence d'information à ce sujet, au moins dans les trois langues nationales. D'autres langues peuvent être ajoutées à l'étiquette pour autant que les mêmes renseignements soient mentionnés.*"

L'article 17.2 du Règlement CLP stipule que l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles de l'Etat membre, sauf si l'Etat membre en dispose autrement. Cet article stipule cependant également que les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les Etats membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Selon l'article 2 du projet d'arrêté, on ne sait pas clairement si l'étiquette doit être rédigée uniquement dans les langues précitées (français, néerlandais et allemand) ou si d'autres langues peuvent s'ajouter (cf. art. 17.2 Règlement CLP). En pratique, l'étiquette mentionne souvent davantage que les trois langues nationales. **Le Conseil** propose par conséquent d'autoriser la possibilité d'ajouter des langues supplémentaires. C'est pourquoi 'au moins' est ajouté afin de clarifier l'article 2 du projet d'arrêté royal. Cette possibilité était aussi déjà prévue à l'article 10, §5, de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi<sup>1</sup>.

Selon le même article 10, §5, de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi<sup>1</sup> et selon l'article 8, §2, 5° de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement<sup>2</sup>, la langue de la région linguistique peut suffire pour une substance ou un mélange qui est uniquement mis sur le marché dans une région linguistique particulière. Cette disposition également est encore appliquée en pratique, par exemple pour des échantillons ou petites quantités où il n'est souvent pas évident de prévoir l'information dans plus d'une langue. Les AR précités sont cependant abrogés au 1er juin 2015, cette possibilité devenant alors caduque. Le présent projet d'arrêté ne mentionne toutefois pas pourquoi cette possibilité n'est pas maintenue.

---

<sup>1</sup> Art 10 § 5 AR 11 janvier 1993: "Les mentions imposées par le présent article doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs et dans les trois langues nationales au cas où le mélange serait mis sur le marché dans le pays."

<sup>2</sup> Article 8, §2, 5° KB 24 mai 1982: "Les indications d'étiquetage concernant les substances dangereuses sont établies dans la ou les langues de la région où ces substances sont manipulées."

**Le Conseil** souhaite également que la mise à disposition d'informations qui existent déjà dans une autre langue soit possible à la demande du client.

**Le Conseil** demande par conséquent que la possibilité d'étiquetage dans la langue/les langues de la région linguistique pour des substances et mélanges reste possible après le 1<sup>er</sup> juin 2015. Cependant, si l'on ne sait pas clairement dans quelle région linguistique le produit est mis sur le marché dans le pays, l'étiquetage dans (au moins) les trois langues nationales est recommandé.

2. **Le Conseil** soutient la désignation du Centre national de prévention et de traitement des intoxications, mieux connu sous le nom de Centre Antipoisons, en tant qu'organisme visé à l'article 45 du Règlement CLP mais souligne l'importance de veiller à ce que le Centre dispose des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.
3. **Le Conseil** soutient également la fixation de la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté sous revue au 15 juin 2015 afin d'éviter un vide juridique à la suite de l'abrogation à cette même date des textes réglementant actuellement les questions précitées, à savoir:
  - l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
  - l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

**MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE**  
**PLENIERE**  
**DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 15 DECEMBRE 2011**  
**PRESIDEE PAR MONSIEUR GEURTS**

**1. Représentants des organisations de consommateurs**

Monsieur DE BIE	(Test-Achats)
Madame DE ROECK-ISEBAERT	(Gezinsbond)
Monsieur DUCART	(Test-Achats)
Madame DURANT	(Mutualité socialiste)
Madame JONCKHEERE	(CGSLB)
Monsieur QUINTARD	(FGTB)
Madame TECCHIATO	(Mutualité chrétienne)
Madame VAN DIEREN (CSC)	(CSC)

**2. Représentants des organisations de la production :**

Madame VERANNEMAN	(Essencia)
Monsieur VERHAMME S.	(FEB)
Monsieur WALSCHOT	(Agoria)

**3. Représentant des organisations de la distribution:**

Monsieur de LAMINNE de BEX	(Comeos)
----------------------------	----------

**4. Observateurs :**

Monsieur DE KONING (CRIOC)
Monsieur VANDERCAMMEN (CRIOC)